

APERÇU

I

1959

D

-
2021

E

C



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Aperçu
1959-2021

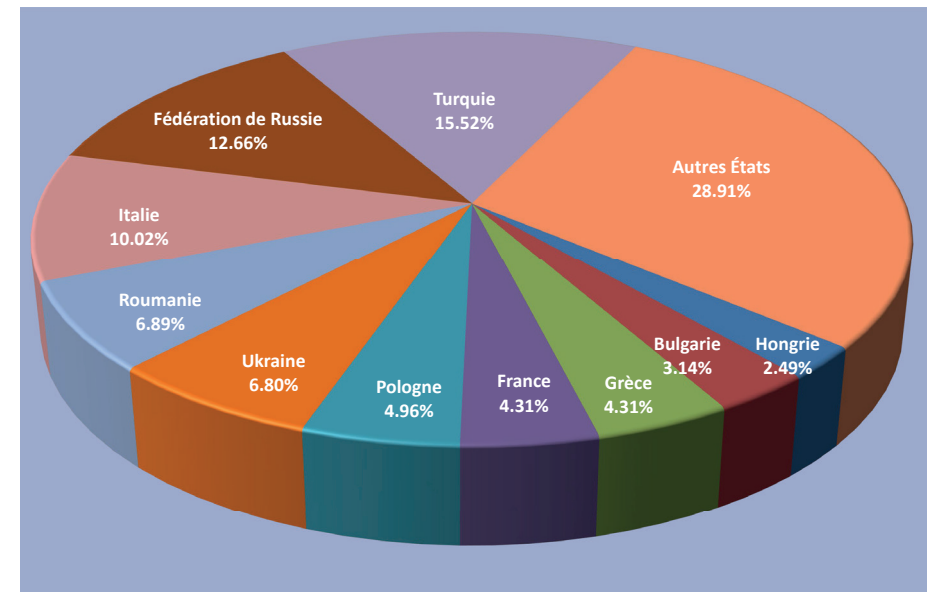
CEDH

Statistiques 1959 à 2021

Arrêts rendus par État

Depuis sa création en 1959, la Cour a rendu 24 511 arrêts. Près de 40 % de ces arrêts étaient dirigés contre 3 États membres du Conseil de l'Europe : la Turquie (3 820), la Fédération de Russie (3 116) et l'Italie (2 466).

Sur le nombre total d'arrêts rendus depuis 1959, dans 84 % des cas, la Cour a constaté au moins une violation de la Convention et condamné l'État défendeur.



Préparé par l'Unité des Relations publiques de la Cour, ce document ne lie pas la Cour. Il vise à fournir des informations générales sur la manière dont la Cour fonctionne. Pour de plus amples informations, se référer aux documents produits par le greffe disponibles sur le site Internet www.echr.coe.int

© Cour européenne des droits de l'homme, février 2022

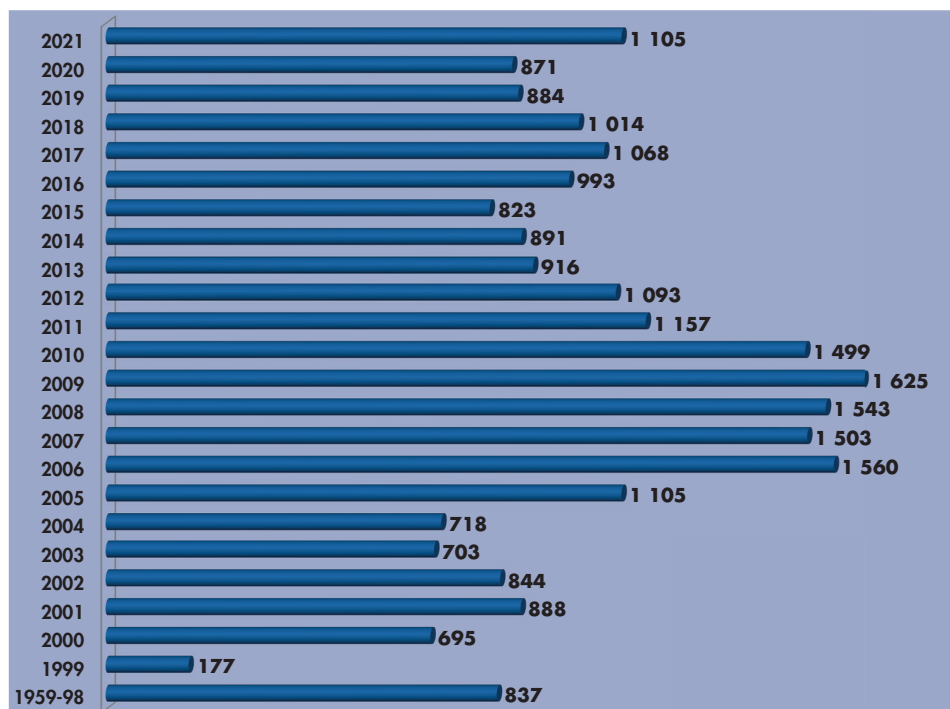
Cour européenne des droits de l'homme
Unité des Relations publiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg cedex

Arrêts rendus par la Cour

Depuis plusieurs années, la Cour se consacre à l'examen d'affaires complexes et examine conjointement certaines requêtes posant des problèmes juridiques similaires.

Bien que la Cour ait parfois rendu moins d'arrêts que les années précédentes, plus de requêtes ont définitivement été examinées par celle-ci.

Depuis sa création, la Cour a terminé l'examen d'environ 957 300 requêtes, par un arrêt, une décision ou en rayant l'affaire du rôle.



Évolution des requêtes 1959* - 2021

	Requêtes attribuées à une Requêtes ou rayées du rôle		Requêtes déclarées Requêtes par un arrêt terminées		Nombre total de requêtes terminées
	1959-2021	1959-2021	1959-2021	1959-2021	
Albanie	1 591	1 052	136		1 188
Allemagne	27 755	31 426	400		31 826
Andorre	109	98	9		107
Arménie	4 078	2 584	179		2 763
Autriche	8 958	9 524	444		9 968
Azerbaïdjan	6 978	4 331	565		4 896
Belgique	4 884	5 233	338		5 571
Bosnie-Herzégovine	13 212	11 974	641		12 615
Bulgarie	18 515	17 092	942		18 034
Chypre	1 348	1 175	112		1 287
Croatie	17 491	16 540	530		17 070
Danemark	1 925	1 935	68		2 003
Espagne	14 099	13 742	278		14 020
Estonie	3 807	3 682	82		3 764
Fédération de Russie	191 965	167 488	7 214		174 702
Finlande	5 890	5 689	193		5 882
France	35 258	33 064	1 243		34 307
Géorgie	6 489	5 834	139		5 973
Grèce	10 892	8 156	1 348		9 504
Hongrie	25 352	23 775	931		24 706
Irlande	1 085	1 119	39		1 158
Islande	359	291	38		329
Italie	50 538	41 623	3 468		45 091
Lettonie	5 496	4 950	165		5 115
Liechtenstein	184	175	10		185
Lituanie	7 624	7 157	280		7 437
Luxembourg	724	715	51		766
Malte	534	329	141		470
Macédoine du Nord	6 518	5 991	204		6 195
République de Moldova	15 940	14 146	693		14 839
Monaco	120	104	6		110
Monténégro	3 594	3 276	93		3 369
Norvège	2 131	2 048	75		2 123
Pays-Bas	11 593	11 536	203		11 739
Pologne	75 599	72 164	1 246		73 410
Portugal	4 668	3 712	544		4 256
République slovaque	9 576	8 910	448		9 358
République tchèque	14 016	13 612	287		13 899
Roumanie	87 964	78 572	3 732		82 304
Royaume-Uni	23 197	23 296	1 869		25 165
Saint-Marin	136	95	25		120
Serbie	34 858	32 786	880		33 666
Slovénie	10 136	9 634	392		10 026
Suède	10 554	10 481	155		10 636
Suisse	7 908	7 794	221		8 015
Turquie	129 040	107 527	6 498		114 025
Ukraine	104 783	74 731	18 599		93 330
TOTAL	1 019 471	901 168	56 154		957 320

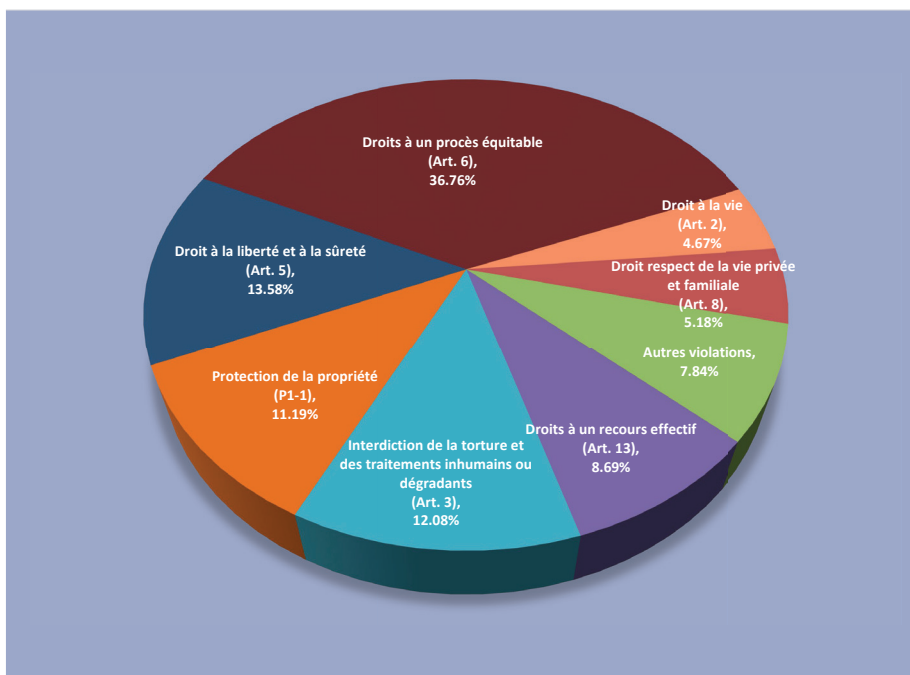
* Ce tableau comprend les affaires traitées par la Commission européenne des droits de l'homme avant 1959.

Objet des arrêts de violation rendus par la Cour (1959 - 2021)

Près de 40 % des constats de violation concernent l'Article 6 de la Convention, qu'il s'agisse d'équité (16,55 %) ou de durée de procédure (18,28 %).

La deuxième violation la plus constatée par la Cour, concerne le droit à la liberté et à la sûreté (article 5).

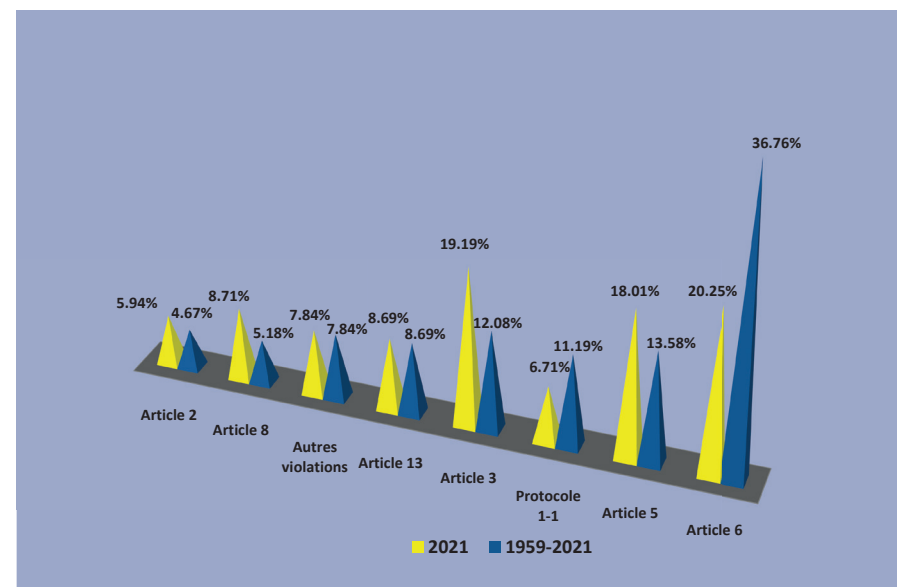
Enfin, dans plus de 16 % des cas, la Cour a conclu à une violation grave de la Convention concernant le droit à la vie ou l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (articles 2 et 3).



Objet des arrêts de violation rendus par la Cour (Graphique comparatif 1959-2021 & 2021)

La violation la plus souvent constatée par la Cour concerne l'Article 6 (droit à un procès équitable), plus particulièrement, la durée excessive des procédures. En 2021, près d'un quart des violations constatées par la Cour concernaient cette disposition.

Cependant, depuis quelques années, d'autres violations de la Convention sont plus fréquemment constatées. En 2021, c'est le cas, notamment de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3) ainsi que du droit à la liberté et à la sûreté (article 5).



Les réformes de la Cour

Depuis la création de la Cour en 1959, les États membres du Conseil de l'Europe ont adopté plusieurs protocoles à la Convention européenne des droits de l'homme destinés à améliorer et à renforcer le mécanisme de contrôle établi par celle-ci.

Ainsi, en 1998, le Protocole n° 11 a remplacé le mécanisme original comprenant une Commission des droits de l'homme et une Cour siégeant quelques jours par mois, par une Cour unique siégeant en permanence. Ce changement a mis un terme à la fonction de filtrage de la Commission en permettant aux requérants de saisir directement la Cour.

Une deuxième réforme importante censée répondre à l'accroissement considérable du nombre de requêtes et à la surcharge de travail de la Cour a eu lieu avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 en 2010. Ce protocole a instauré de nouvelles formations judiciaires pour les affaires les plus simples et a établi un nouveau critère de recevabilité (l'existence d'un « préjudice important » pour le requérant) ; il a aussi porté le mandat des juges à 9 ans, non renouvelable.

Depuis 2010, plusieurs conférences de haut niveau sur l'avenir de la Cour ont été organisées afin d'identifier les moyens de garantir l'efficacité continue du système de la Convention. Les travaux initiés à la suite de ces conférences ont notamment abouti à l'adoption des Protocoles n°s 15 et 16 à la Convention.

Le Protocole n° 15, adopté en 2013, a introduit dans le préambule à la Convention une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation ; il a ramené en outre à 4 mois, et non plus 6, le délai dans lequel la Cour peut être saisie après une décision nationale définitive. Il est entré en vigueur le 1^{er} août 2021.

Le Protocole n° 16, donnant la possibilité aux hautes juridictions internes d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés, est entré en vigueur en 2018.

Les méthodes de travail

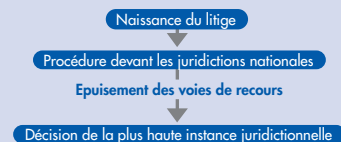
La Cour a réformé ses méthodes de travail afin d'augmenter son efficacité.

Elle a ainsi mis en place la procédure de l'arrêt pilote, pour remédier à l'afflux massif de requêtes portant sur des problèmes similaires, appelés aussi problèmes systémiques, c'est-à-dire qui tirent leur origine d'une non-conformité du droit national avec la Convention.

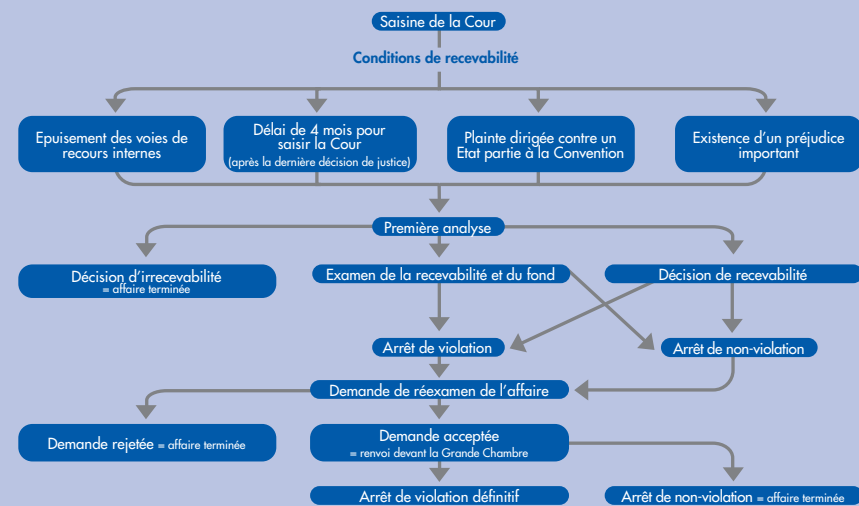
Elle a également adopté une politique de priorisation qui tient compte de l'importance et de l'urgence des questions soulevées pour décider de l'ordre de traitement des requêtes.

Le cheminement d'une requête

Procédure au niveau national



Procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme



Exécution des arrêts

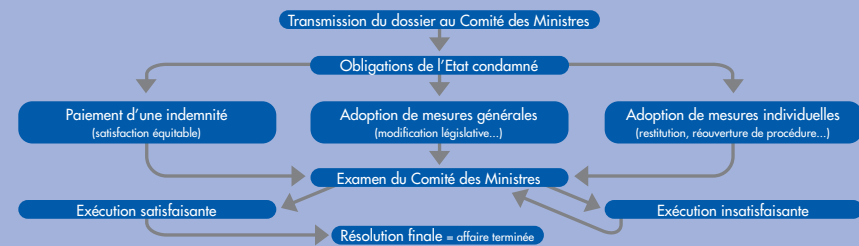
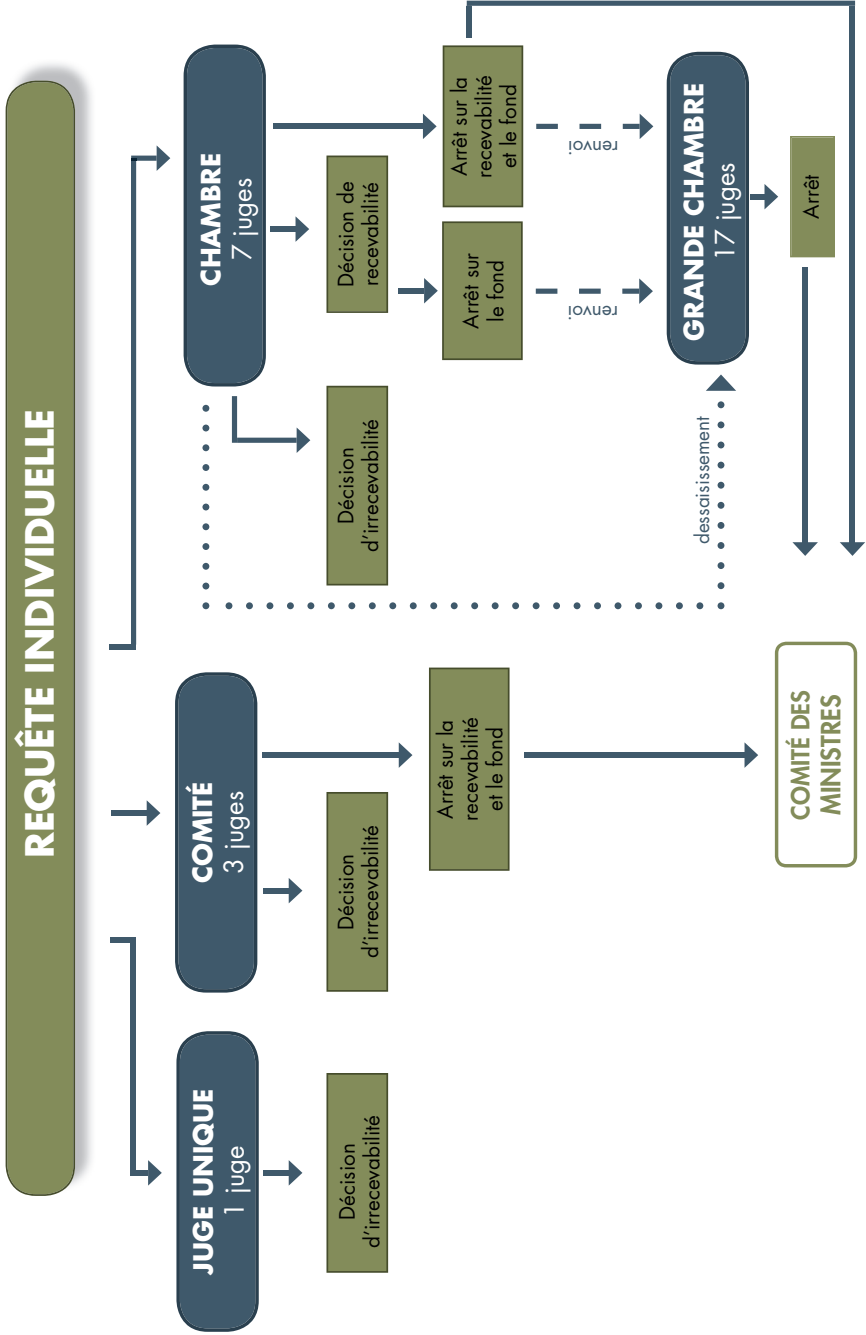


Schéma simplifié du cheminement d'une requête à la Cour





www.echr.coe.int

